

VEILLE JURIDIQUE du mercredi 1^{er} juillet 2020

Ressources humaines : un arrêt relatif à un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service mais dont une circonstance particulière détache l'évènement du service ; une réponse ministérielle sur le travail partiel sur autorisation des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités ; un communiqué du ministère du travail sur la reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du Covid-19 ; la publication d'un répertoire 38 indicateurs « RH » regroupés en 10 groupes thématiques ; la publication d'un tableau de bord de l'emploi public ainsi qu'un article relatif à la non reconnaissance d'un accident de service pour une dispute autour d'un dessert à la cantine.

Commande publique : une décision sur la notion de tribunal administratif compétent pour un refus de notification du décompte général après mise en demeure par le titulaire du marché ainsi qu'un guide de l'achat public pour limiter le risque de corruption dans le cycle de l'achat public.

Sécurité locale : une réponse ministérielle concernant l'aide au financement pour l'équipement des communes en matière de vidéo protection.

Elus : une note de l'AMF sur les modalités de calcul des indemnités des présidents, des vice-présidents et des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre ainsi qu'un article sur l'élection des délégués pour les élections sénatoriales.

Finances et fiscalité : le rapport de la Cour des comptes relatif à la situation et les perspectives des finances publiques.

RESSOURCES HUMAINES :

Accident survenu sur le lieu et dans le temps du service - Circonstance particulière détachant l'évènement du service

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet évènement du service, le caractère d'un accident de service.

En l'espèce, M. A... a eu, le 11 février 2016, sur son lieu de travail, une violente altercation avec l'un de ses collègues, au cours de laquelle il a été frappé au visage, ainsi qu'en atteste le directeur du service " transport logistique " du syndicat intercommunal dans deux documents datés respectivement des 12 février 2016 et 13 avril 2017. L'intéressé a été placé en congé de maladie ordinaire à compter du 3 mars 2016, a repris ses fonctions le 7 mars 2016, puis à de nouveau été placé en congé de maladie ordinaire à compter du 17 mai suivant. Il est constant que l'administration n'a été destinataire d'un arrêt de travail pour un accident de service survenu le 11 février 2016 qu'au mois d'août 2016.

Alors même que l'altercation dont M. A... a été victime, qui a eu lieu au cours d'un temps de pause obligatoire, trouverait son origine dans la circonstance que son collègue aurait consommé sans y être autorisé une pâtisserie du service, il ressort des pièces du dossier et il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté que son chef de service a voulu apaiser la situation en lui proposant de prendre une autre barquette de pâtisserie et que l'intéressé a

refusé cette proposition en persistant de manière violente à vouloir récupérer celle que son collègue avait en tout état de cause déjà mangé. Compte tenu de la désobéissance dont M. A... a fait preuve et de son absence de maîtrise de soi, l'administration a pu estimer que l'accident dont il avait été victime était détachable du service, alors même que l'agent qui a frappé M. A... aurait lui-même été à l'origine d'une autre altercation entre collègues postérieurement aux faits en litige. Dans ces conditions, et alors même que le médecin agréé ayant examiné l'intéressé le 15 décembre 2016 a conclu à l'imputabilité au service de sa pathologie et que la commission de réforme a émis un avis favorable à sa demande, c'est à bon droit que le président du syndicat intercommunal a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu le 11 février 2016.

[CAA de VERSAILLES N° 18VE02936 - 2020-06-15](#)

Travail partiel sur autorisation des agents de la fonction publique territoriale à temps complet dans plusieurs collectivités

En l'état du droit en vigueur et en application de l'article 10 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ces derniers sont exclus du bénéfice des dispositions relatives au temps partiel sur autorisation prévues à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi, seuls les fonctionnaires territoriaux à temps complet peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 précitée et de l'article 5 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peuvent bénéficier d'un temps partiel de plein droit (d'une part, pour élever un enfant né ou adopté jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant et, d'autre part, pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave). Le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, de modifier les règles relatives au temps partiel dans la fonction publique territoriale.

[Sénat - R.M. N° 14007 - 2020-05-28](#)

Reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du COVID-19

Une reconnaissance automatique pour tous les soignants et une reconnaissance facilitée pour tous les travailleurs ayant travaillé pendant la période du confinement.

Le Gouvernement annonce les modalités de reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du COVID-19. Elles seront facilitées pour éviter des procédures complexes de reconnaissance pour les travailleurs ayant eu une probabilité forte d'avoir été atteints du COVID-19 dans le cadre de leur activité professionnelle.

Conformément aux engagements pris par Olivier Véran le 23 mars dernier, les soignants atteints de la COVID-19 dans sa forme sévère verront leur maladie systématiquement et automatiquement reconnue comme une maladie professionnelle.

Un tableau de maladies professionnelles dédié au COVID-19 sera ainsi créé par décret afin de permettre à tous les soignants atteints d'une forme sévère de COVID-19 de bénéficier d'une reconnaissance de maladie professionnelle. Seront concernés tous les soignants des établissements sanitaires et médico-sociaux, les personnels non-soignants travaillant en présentiel dans ces structures ainsi que les personnes assurant le transport et l'accompagnement des personnes atteintes du Covid-19. Les professionnels de santé libéraux bénéficieront de cette reconnaissance dans les mêmes conditions que les autres soignants. Pour ces derniers, l'indemnisation ne sera pas à la charge de la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

Pour les travailleurs non-soignants, la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle sera facilitée : en lieu et place des comités régionaux, un comité unique de reconnaissance national dédié au COVID-19 sera constitué pour assurer l'homogénéité du

traitement des demandes. Des recommandations lui seront adressées pour faciliter la reconnaissance de maladie professionnelle pour les salariés atteints de la COVID-19 dans sa forme sévère, pour les activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement. Dans le cadre de cette procédure simplifiée, aucun taux d'incapacité permanente ne sera notamment exigé.

Cette reconnaissance en maladie professionnelle permet une prise en charge des frais de soins à hauteur de 100% des tarifs d'assurance maladie, une prise en charge plus favorable des indemnités journalières et enfin une indemnité (rente ou capital) en cas d'incapacité permanente. Une rente est versée aux ayants-droit en cas de décès. Cette mesure permet de faciliter l'accès aux droits des personnels en première ligne dans la gestion de la crise du COVID-19 et en particulier des personnels soignants, qui sont tombés malade dans l'exercice de leur métier.

Afin d'éviter aux employeurs concernés de porter la charge financière de l'indemnisation, un arrêté prévoira la mutualisation de cette dépense entre tous les employeurs dans la part mutualisée de leur cotisation accidents du travail et maladies professionnelles. Elle sera assurée par l'État s'agissant des professionnels de santé libéraux qui ne bénéficient pas d'une couverture au titre des maladies professionnelles.

En simplifiant la procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle au titre de la COVID-19, le gouvernement prend en compte l'exposition particulière à laquelle ont été soumis, d'une part, les soignants et, d'autre part, les salariés ayant continué à travailler en présentiel pendant la période de confinement. Des dispositions réglementaires seront publiées dans les prochains jours pour préciser et permettre la mise en œuvre rapide de ces mesures.

[Ministère du Travail - Communiqué complet - 2020-06-30](#)

Pilotage des ressources humaines - 38 indicateurs "RH"

Fruit d'un travail collaboratif entre Centres de Gestion, cette publication répertorie 38 indicateurs "RH" regroupés autour de 10 groupes thématiques (Effectifs, Âges, Temps de travail, Mouvements, Budget et Rémunérations, Formations, Absences, Conditions de travail, Protection sociale, Égalité professionnelle).

Dans un contexte où les enjeux RH sont nombreux et complexes, l'objectif de ce document est de fournir aux employeurs territoriaux des indicateurs internes d'évaluation en ressources humaines et des éléments de comparaison fiables et pertinents avec des collectivités ayant les mêmes caractéristiques.

Les indicateurs présentés dans ce document auront également pour vocation de constituer un appui aux collectivités pour la rédaction de leurs lignes directrices de gestion et permettront de définir des leviers managériaux, des politiques de prévention, des outils prospectifs...

[10 Groupes d'indicateurs repères pour le pilotage des Ressources Humaines](#)

Tableau de bord de l'emploi public

France Stratégie met à jour le tableau de bord d'emploi public publié en 2017, et compare les niveaux d'administration de 19 pays développés. Si la France se distingue par le niveau record des prestations sociales (y compris retraites), elle ne ressort qu'en 7ème position en matière de dépenses de fonctionnement (en part de PIB). Ces dépenses correspondent plus qu'ailleurs à de la rémunération d'agents publics, la France ayant moins recours à l'externalisation que d'autres pays.

Le taux d'administration, un indicateur trompeur

Le nombre d'emplois publics pour 1 000 habitants varie fortement d'un pays à l'autre : il est de 39 au Japon contre 160 en Norvège. La France présente un taux relativement élevé avec 91 emplois publics pour 1 000 habitants, quoiqu'en deçà des pays nordiques. Cependant, le périmètre de l'administration publique varie d'un pays à l'autre rendant les comparaisons internationales délicates : en considérant les seuls emplois des administrations publiques on occulte les postes financés par la puissance publique de manière indirecte.

Prendre en compte la dépense publique

Pour intégrer ces emplois publics indirects, il faut également s'intéresser au niveau de dépenses publiques, notamment les dépenses de fonctionnement et les prestations sociales. Concernant les dépenses de fonctionnement, la situation de la France n'apparaît pas particulièrement atypique, en 7ème position.

Les dépenses de rémunération sont élevées (13 % du PIB en 2017, en 4ème position) du fait d'un taux d'administration élevé. Cependant, lorsqu'on considère l'ensemble des dépenses publiques de fonctionnement, composantes directes et indirectes, les écarts entre pays tendent à s'atténuer. En incluant les dépenses "hors personnels", les charges directes de fonctionnement sont contenues à hauteur de 18 % du PIB en 2017 soit un niveau proche du Royaume-Uni, de l'Autriche, du Portugal et de la Belgique. Cette modération s'explique notamment par le faible poids des consommations intermédiaires dans les dépenses de fonctionnement des administrations publiques en France (28 % contre 47 % au Royaume-Uni par exemple) : la France a recours davantage à l'emploi direct et moins à externalisation. Enfin, les transferts en nature de services marchands au bénéfice de la population (remboursement des consultations, aide personnalisée au logement, etc.) représentent 6 % du PIB en France contre 8 % en Allemagne, 9 % au Japon et 10 % aux Pays-Bas.

La France présente donc des dépenses publiques de fonctionnement relativement élevées sans pour autant se distinguer. En revanche, elle se singularise par le poids des prestations sociales en espèces (retraites, chômage, minima sociaux, allocations familiales, etc.) qui constituent le principal poste des dépenses publiques : 20 % du PIB contre 15 % en Allemagne. C'est un record en comparaison internationale, à égalité avec l'Italie.

Quelles dépenses dans quels pays ?

Dans la plupart des pays considérés, dont la France, c'est l'éducation qui constitue le premier poste de dépenses publiques de personnel. Dans les autres pays, c'est la santé (Finlande, Norvège ou Royaume-Uni) ou les prestations financières ou en nature liées à la protection sociale (Danemark, Suède).

Si l'on tient compte de l'ensemble des dépenses publiques (et pas seulement les dépenses de personnel) en matière d'éducation, la France se situe au 8ème rang, avec 5,4% du PIB, comme le Pays-Bas et le Royaume-Uni, mais un point au-dessus de l'Allemagne.

En France, les moyens humains, publics et privés, consacrés à la santé et à l'action sociale, qui représentent 11% du PIB, la placent au deuxième rang, avec l'Allemagne, la Suède et le Japon, contre 17% aux Etats-Unis. Si l'on compare ces dépenses par habitant et non au PIB, la France se situe davantage au milieu du tableau, en raison d'un niveau de revenu par tête plus faible que dans les pays dépensant le plus dans la santé. De fortes disparités existent entre les pays dans le taux d'administration du secteur de la santé et de l'action sociale.

Elles s'expliquent souvent par l'importance variable de services fournis aux citoyens par des producteurs marchands du secteur privé.

[Tableau de bord de l'emploi public - situation de la France et comparaisons internationales](#)

[Note de synthèse - comment la France se compare-t-elle en matière d'emploi public ?](#)

La dispute autour d'un dessert à la cantine n'est pas un accident de service

Même si elle est survenue lors de la pause méridienne obligatoire, la violente altercation entre deux collègues pour une pâtisserie n'a pas été reconnue comme un accident de service. C'est ce qu'a retenu la Cour administrative d'appel de Versailles dans une décision du 15 juin. Explications.

[Edition de la Gazette.fr du 30 juin 2020](#)

COMMANDE PUBLIQUE :

Refus de notification du décompte général après mise en demeure par le titulaire du marché - Notion de tribunal administratif compétent

Il résulte de l'article 13.4.2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 8 septembre 2009, que lorsque le pouvoir adjudicateur, mis en demeure de notifier le décompte général, s'abstient d'y procéder dans le délai de trente jours qui lui est imparti, le titulaire du marché peut saisir le tribunal administratif d'une demande visant à obtenir le paiement des sommes qu'il estime lui être dues au titre du solde du marché.

Dans l'hypothèse où la personne publique notifie le décompte général postérieurement à la saisine du tribunal, le litige conserve son objet et il y a lieu pour le juge de le trancher au vu de l'ensemble des éléments à sa disposition, sans que le titulaire du marché soit tenu de présenter de mémoire de réclamation contre ce décompte.

Il résulte de R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) que le titulaire du marché peut obtenir du juge des référés qu'il ordonne au pouvoir adjudicateur le versement d'une indemnité provisionnelle et qu'il n'est pas tenu de saisir, par ailleurs, le juge du contrat d'une demande au fond. Dès lors, la saisine du juge des référés, sur le fondement des articles R. 541-1 et suivants du CJA, de conclusions tendant au versement d'une provision sur le solde du marché doit être regardée comme la saisine du tribunal administratif compétent au sens de l'article 13.4.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

[Conseil d'État N° 425993 428251 - 2020-06-10](#)

Guide de l'achat public - Maîtriser le risque de corruption dans le cycle de l'achat public

Le poids des marchés publics au sein de l'économie fait de la probité de l'ensemble des acteurs de l'achat public un sujet de préoccupation majeur.

Fondement d'une société de confiance, la lutte contre la corruption participe à la fois à la moralisation de la vie publique et à l'intégrité de la vie économique. La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique répond à cette exigence de transparence et d'exemplarité en portant la législation française au niveau des meilleurs standards européens et internationaux en matière de lutte contre la corruption.

Résultant de la collaboration entre la Direction des achats de l'État et l'Agence française anticorruption, ce guide pratique sur la maîtrise du risque de corruption dans le cycle de l'achat public a également bénéficié de l'expertise d'un groupe de travail composé de professionnels de l'achat et de la déontologie.

Il a pour ambition d'accompagner les acteurs publics dans l'élaboration, la mise en œuvre et le déploiement d'un dispositif de prévention de la corruption.

Tout en rappelant les réflexes à adopter face aux situations à risques, il invite également l'ensemble des acteurs de l'achat public à se mobiliser pour décliner un référentiel anticorruption adapté à leur structure et ainsi créer les conditions favorables à des relations équilibrées avec leurs partenaires économiques.

En cela il n'est donc pas un guide de l'interdit en matière d'achat public mais au contraire un outil essentiel à la professionnalisation et à la performance de l'achat public.

[MINEFE - Guide complet - 2020-06-30](#)

SECURITE LOCALE :

Aide au financement pour l'équipement des communes en matière de vidéo protection

La vidéo protection de voie publique s'inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des outils au service de la sécurité. Les projets financés peuvent relever d'une aide à l'installation ou à l'extension de dispositifs existants, de projets d'installation de caméras sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public, des projets de centre de supervision urbain, des dépôts d'images au profit des centres opérationnels de police, de gendarmerie, ainsi que des logiciels d'aide à la décision ou aux levées de doute.

La vidéo protection de voie publique est un des trois dispositifs du programme S (sécurisation) du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Depuis 2018, sa gestion est entièrement déconcentrée. À ce titre, la totalité de l'enveloppe budgétaire allouée à la vidéo protection de voie publique, soit, en 2019, 9 M€, est consommée par les préfetures.

Pour l'année 2020, les crédits dédiés au programme S se montent à 15 M€, dont à nouveau 9 M€ alloués à la vidéo protection de voie publique, pour poursuivre son développement et l'amélioration de la sécurité des citoyens. Les autres crédits sont répartis entre sécurisation des établissements scolaires (5 M€) et équipement des polices municipales (1 M€).

En outre, les collectivités territoriales peuvent mobiliser la dotation d'équipement des territoires ruraux concernant le financement de ces systèmes de vidéo protection dès lors que la commission locale d'élus prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales les aurait inclus dans les catégories d'opérations éligibles à cette dotation. Afin d'améliorer à la fois les délais de traitement et les délais d'octroi, le SGCIPDR travaille à la mise en place d'un système d'information décisionnel qui permettrait, en modernisant la procédure de dépôt et d'instruction des demandes de subvention, de réduire le temps actuellement nécessaire à la chaîne de décision et de versement des subventions consenties aux porteurs de projet (associations, collectivités territoriales et entreprises).

[Sénat - R.M. N° 13525 - 2020-06-11](#)

ELUS :

Modalités de calcul des indemnités des présidents, des vice-présidents et des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

Cette note a pour vocation d'apporter des éclaircissements quant aux montants et aux modalités de calcul des indemnités pouvant être accordées au président, aux vice-présidents et aux conseillers communautaires.

[AMF - Note complète - 2020-06-30](#)

Élection des délégués pour les élections sénatoriales : ce sera le 10 juillet

Très attendu dans les communes concernées, le décret « *portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs* » a été publié ce matin au *Journal officiel*. Il fixe officiellement le jour de la désignation des délégués et des suppléants par les conseils municipaux au vendredi 10 juillet. Quant à l'élection des sénateurs, elle est fixée au dimanche 27 septembre.

Le point en 6 questions sur l'élection des sénateurs.

[Edition de l'AMF du 30 juin 2020](#)

FINANCES ET FISCALITE :

La situation et les perspectives des finances publiques

La pandémie de Covid-19 a des conséquences de premier ordre sur les finances publiques. Or la France n'a pas abordé cette crise avec une situation budgétaire assainie. Les résultats de 2019 en témoignent : le déficit structurel n'a pas été réduit et la dette publique est restée stable à un niveau élevé. En 2020, le choc subi par les finances publiques sera massif. Les dispositifs publics ont joué un rôle d'"assureur en dernier ressort" de l'économie et des revenus, mais la dette publique s'est encore accrue, à plus de 120 points de PIB.

La soutenabilité à moyen terme de la dette constitue un enjeu central.

La France va devoir rebâtir une stratégie de redressement des finances publiques, en s'appuyant sur un réexamen en profondeur de la qualité de ses politiques publiques. Cette démarche devra préserver les investissements publics à l'efficacité avérée, par exemple pour soutenir la transition écologique ou la santé publique.

La situation en 2019 : un redressement inachevé des finances publiques

Le déficit public a été ramené à 3 points de PIB en 2019, alors qu'il atteignait 7,2 points il y a dix ans. Mais ces efforts sont restés inaboutis, notamment en comparaison de ceux réalisés par nos voisins. Ainsi, le déficit de la France a persisté à un niveau important en 2019.

La dette publique, qui avait beaucoup augmenté à la suite de la crise financière de la fin des années 2000, n'a pas été réduite ces dernières années, continuant à diverger de celle de nos partenaires.

2020 : un choc inédit pour les finances publiques

Face à la crise sanitaire, la France a réagi en acceptant la chute des recettes publiques liée à celle, historique, de l'activité, et en engageant des dépenses exceptionnelles d'un montant considérable (57,5 Md€) pour lutter contre l'épidémie et amortir le choc économique.

De ce fait, le déficit public devrait atteindre cette année 11,4 points de PIB et la dette publique 121 points de PIB. Cette dégradation des comptes publics devrait concerner majoritairement l'État, mais également de façon substantielle l'Unédic et les régimes de sécurité sociale, en particulier le régime général. Les collectivités locales et de très nombreuses autres entités publiques devraient être affectées, du fait notamment du recul de leurs recettes.

L'estimation de l'ampleur de la récession (-11 % en volume) apparaît plausible, voire prudente compte tenu des dernières informations disponibles. Si des incertitudes importantes entourent les hypothèses de croissance et de finances publiques, la prévision de déficit public pour 2020 semble globalement équilibrée.

Les perspectives après 2020 : l'enjeu de la soutenabilité de la dette

Le déclenchement par les institutions européennes de la "clause dérogatoire générale" du Pacte de stabilité et de croissance a offert une souplesse temporaire pour lutter contre l'épidémie et soutenir l'économie. Des propositions d'instruments budgétaires communs qui se substitueraient aux budgets nationaux pour le soutien à l'activité ont également été avancées.

Si le retour à un fonctionnement normal de l'économie laisse espérer une nette diminution du déficit après 2020, des scénarios davantage plausibles mais moins favorables prévoient, en l'absence d'effort de redressement, le maintien d'un niveau élevé de déficit qui ne serait pas compatible avec une maîtrise de la dette.

Il importe donc de fixer une nouvelle stratégie de finances publiques qui assure la soutenabilité de la dette. Une stratégie crédible pourrait s'appuyer sur un effort de redressement poursuivi avec constance et dans la durée, dans un cadre pluriannuel renforcé. Il veillera en priorité à l'amélioration générale de la qualité de la dépense publique, au bénéfice des dépenses jugées prioritaires et à l'efficacité démontrée, en préservant l'investissement public dès lors qu'il est facteur de croissance et de progrès socio-économiques.

[Cour des Comptes - Rapport complet - 2020-06-30](#)